La Luzerne
FRC.3
18726
Case
FRC
20448

LETTRE

DE

M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

A MM. LES ÉLECTEURS

DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE;

A PARIS,

Chez GUERBART, Imprimeur-Libraire, sur le Pont-Neuf.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DE

M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,

A MM. les électeurs du département de la Haute-Marne.

Au moment où vous vous assemblez, MESSIEURS, pour procéder à l'élection d'un évêque, il est de mon devoir de vous faire entendre ma voix pour la derniere fois peut-être. Je vous dois, je dois aux peuples que vous représentez, de vous arrêter sur le bord de l'abîme, & de vous en faire découvrir toute la profondeur. Je vous conjure par l'intérêt le plus cher pour moi, le plus pressant pour vous, par l'intérêt de votre salut éternel, de me prêter en cet instant décisif, une oreille favorable. On ne peut me disputer d'être encore votre évêque : j'ai donc incontestablement le droit de vous présenter les vérités sacrées de la religion, & vous l'obligation de les entendre de ma bouche.

L'objet de votre assemblée est de nommer un successeur à mon siége ; mais mon siége

peut-il recevoir un ſucceſſeur, pouvez-vous le lui donner, quelles ſeroient les ſuites de cette nomination ? Voilà ce que vous devez examiner avec toute l'attention qu'exige une démarche auſſi importante. Avant de vous y déterminer, conſidérez-la dans ſes principes & dans ſes effets.

Remontez aux principes dont on a inſtruit votre enfance, & qui ſont les élémens de la foi catholique. Vous avez appris, & vous tenez comme des vérités fondamentales, dont rien, à ce que j'eſpere, ne pourra vous faire départir, que *l'égliſe eſt la ſociété des fideles qui ſont profeſſion d'une même foi, & qui participent aux mêmes ſacremens, ſous la conduite des paſteurs légitimes, & principalement de notre ſaint pere le pape* (1).

Vous reconnoiſſez donc que les légitimes paſteurs ſont une partie eſſentielle de l'égliſe, & par une conſéquence ultérieure & néceſſaire, que l'on n'eſt point dans la vrai égliſe quand on abandonne les paſteurs légitimes. Votre légitime paſteur, juſqu'à ce jour, c'eſt moi ; tout autre qui oſera ſe préſenter, tant que je continuerai de l'être, ſera donc un paſteur illégitime, un faux paſteur, & vous ceſſeriez de faire partie de l'égliſe catholique, ſi vous m'abandonniez pour le ſuivre.

Ai-je ceſſé d'être évêque de Langres, pour autoriſer la nomination d'un nouvel évêque ? On vous dit qu'en refuſant de prêter un ſerment, je ſuis cenſé m'être démis de mon évê-

(1) Catéchiſme du diocèſe de Langres.

ché. Mais la démiſſion d'un évêque peut-elle être ainſi préſumée ? Pour qu'elle ſoit valide, il faut qu'elle ſoit formelle & volontaire : il eſt de plus néceſſaire qu'elle ſoit acceptée : il manque à ma prétendue démiſſion deux conditions eſſentielles ; l'une, que je l'aie donnée ; l'autre, que l'egliſe l'ait reçue. Je ne dois pas la donner, parce que je ſerois remplacé par un intrus ; & par le même motif, l'égliſe ne l'accepteroit point.

La miſſion que j'exerce parmi vous eſt ſpirituelle ; je n'ai donc pu la recevoir que de la puiſſance ſpirituelle : je ne puis de même en être poſſédé que par elle. Parcourez l'hiſtoire de l'égliſe, vous ne verrez de paſteurs deſtitués que par les moyens canoniques qu'a établis l'égliſe : les deſtitutions même les plus injuſtes, faites par les Conſtance & les Valens, ont toujours été couvertes & palliées par cette forme reſpectable. Un ſeul exemple ſe rencontre de deſtitutions faites par l'autorité temporelle, c'eſt celui que vous frémiriez d'imiter, que par cette raiſon je dois vous préſenter : c'eſt lorſque l'Angleterre ayant briſé le lien qui l'attachoit à l'égliſe, prononcé le ſchiſme & la ſuprématie de ſon roi dans l'ordre religieux, dépoſa de ſon autorité les évêques qui étoient reſtés catholiques.

Ouvrez les yeux, MESSIEURS, voilà le but que l'on vous cache, & où l'on vous conduit par des voies détournées : on n'oſe pas conteſter, tant le principe eſt évident, qu'il eſt impoſſible de dépoſer un évêque autre-

ment que par les moyens canoniques, & on ſe permet de le faire remplacer, en diſant qu'il eſt cenſé s'être démis. J'en appelle à votre équité, à votre bonne foi; n'eſt-ce pas-là une dépoſition réelle ? On ne peut pas forcer ma démiſſion, & on pourroit l'effectuer en la préſumant ! la puiſſance temporelle ne peut pas me dépouiller de ma juriſdiction ſpirituelle par un jugement, & elle pourroit m'en priver par une fiction, par une ſuppoſition! Demandez à ceux qui oſent vous dire que votre élection ſera légitime, quelle différence ils mettent entre deſtituer de ſa propre autorité, un évêque, & attacher ſa deſtitution à une condition que l'on poſe ſoi-même.

J'ai reçu de l'égliſe ma miſſion & ma juriſdiction ſpirituelles; je n'y ai pas renoncé; l'égliſe ne m'en a pas privé; je les conſerve donc encore; donc mon ſiége n'eſt pas vacant; donc ni vous, ni perſonne ne pouvez y nommer.

Mais quand j'admettrois, ce dont je ſuis bien éloigné, la réalité de cette démiſſion fictive, quand même je ſerois mort, ſeriez-vous autoriſé à me donner un ſucceſſeur ? Je vais encore ſur cette ſeconde queſtion vous préſenter des principes évidens.

On vous dit que les élections ſont la forme antique de l'égliſe pour pourvoir aux évêchés, & que l'aſſemblée nationale a droit de les rétablir : de ces deux aſſertions, la premiere eſt captieuſe, & la ſeconde eſt fauſſe.

Les élections antiques n'ont de commun avec celle dont on vous charge, que le mot

d'élection. Autrefois le clergé avoit la part principale au choix, & les infideles en étoient exclus : ici le clergé n'eſt pour rien dans le choix ; & les ſchiſmatiques, les hérétiques, les Juifs, les infideles y participent. Ce n'eſt donc pas ici un rétabliſſement des élections antiques ; c'eſt un ordre de choſes abſolument nouveau, un établiſſement d'élections dans une forme inconnue à l'antiquité & abſolument contraire à la diſcipline primitive. C'eſt abuſer évidemment des mots, que de dire qu'on rétablit les élections anciennes, quand on en forme d'entiérement différentes & dans un eſprit abſolument oppoſé.

La maniere de pourvoir aux évêchés & aux autres titres eccléſiaſtiques a pu varier, & a effectivement varié dans l'égliſe. Mais ce qui eſt invariable, parce qu'il eſt fondé ſur la nature de la choſe & ſur l'inſtitution divine, c'eſt le droit de l'égliſe de régler le mode de la nomination de ſes miniſtres. Il en eſt de ce point de ſon gouvernement & de ſa diſcipline intérieure comme de tous les autres. Elle peut les changer ; mais ils ne peuvent être changés que par elle ; parce qu'à elle ſeule appartient le pouvoir ſur ſon gouvernement & ſur ſa diſcipline inférieure. L'évidence de cette vérité vous frappe ſans doute ; l'expoſition de quelques principes inconteſtables va vous la rendre plus palpable encore.

Une ſociété ne peut ſubſiſter ſans chefs ; il faut que ces chefs ſoient connus de ceux qui leur ſont ſubordonnés ; il faut que perſonne ne puiſſe uſurper leur titre & leurs fonctions.

Il eſt donc néceſſaire que la manière de choiſir les chefs, ſoit poſitivement déterminée. C'eſt un point eſſentiel, fondamental de la conſtitution de toute ſociété. L'église est une ſociété ; ſes paſteurs ſont ſes chefs ; l'égliſe a reçu de Dieu tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation ; elle tient donc de lui eſſentiellement le pouvoir de régler la nomination de ſes paſteurs.

Le miniſtère des paſteurs eſt ſpirituel de ſa nature ; il ne peut donc être conféré que par la puiſſance ſpirituelle, ou au moins ſelon l'ordre établi par cette puiſſance.

Appliquez, MESSIEURS, ces principes à l'élection pour laquelle on vous raſſemble. De qui tenez-vous le pouvoir d'élire un évêque de Langres ? Eſt-ce de l'égliſe ? On n'oſera pas vous le ſoutenir, puiſqu'on a refuſé d'attendre la réponſe du chef de l'égliſe, & qu'on a preſſé vos aſſemblées, pour que vos élections la précédaſſent. C'eſt donc de l'aſſemblée nationale uniquement que vous avez reçu le pouvoir que vous allez exercer.

Mais on vous dit que l'évêque élu par vous, tiendra ſa miſſion de l'égliſe, & que l'aſſemblée y a pourvu, en ordonnant qu'il fût muni d'une confirmation du ſupérieur ; qu'il aura en conſéquence une inſtitution vraiment eccléſiaſtique ; que ſa miſſion émanera de celle que J. C. a donnée à ſes Apôtres.

Il ne ſuffit pas pour avoir une miſſion légitime, de la tenir d'un évêque quelconque, il faut la recevoir de celui que l'égliſe a chargé de la conférer. Dans les tems anciens, c'étoit

le métropolitain, qui avec la confirmation, donnoit la miſſion légitime. Ce droit fut enſuite attribué au concile provincial. La diſcipline générale de l'égliſe et ſpécialement de l'égliſe en France, a depuis long-tems fait paſſer ce pouvoir entre les mains du pape. C'eſt donc le pape ſeul, qui, dans l'ordre actuel, peut légitimement donner la miſſion ſpirituelle. Cet ordre ne peut être chargé que par le même pouvoir qui l'a établi. Lorſque le droit de confirmation appartenoit au métropolitain, ou au concile de la province, un élu n'auroit pas été canoniquement inſtallé en s'adreſſant au pape : de même ce pouvoir étant maintenant remis par l'égliſe au ſouverain pontife, on ne peut pas recevoir la miſſion canonique d'un autre évêque. Et demandez à qui s'adreſſera pour obtenir ſa confirmation canonique, celui que vous aurez nommé ; ſans doute, vous dira-t-on, à l'un des trois évêques qui ont prêté le ſerment. Allez plus loin ; demandez de qui ces évêques tiennent le pouvoir de confirmer les nouveaux élus : on ne pourra vous répondre autre choſe, ſinon que c'eſt de l'aſſmblée nationale. C'eſt donc toujours de l'aſſemblée nationale qu'émanent les pouvoirs ſpirituels ; c'eſt l'aſſemblée nationale qui vous donne le droit d'élection ; c'eſt l'aſſemblée nationale qui confére aux évêques aſſermentés le droit de confirmation. Et voilà, MESSIEURS, comme on met l'aſſemblée nationale à la place de l'égliſe, à la place de J. C. ſeule ſource du légitime miniſtère, de la véritable miſſion, & de toute juriſdiction ſpirituelle.

Considérez donc, MESSIEURS, ce que vous allez faire ; vous allez choisir un évêque, sans en avoir le pouvoir : vous allez placer un évêque sur un siége qui n'est pas vacant. Il y aura donc incessamment par votre fait, deux évêques sur le siége de Langres, celui que vous aurez élu, & moi. Jugez vous-même lequel des deux sera votre légitime pasteur ; lequel des deux sera intrus : j'invoque le témoignage de votre propre conscience ; pouvez-vous nommer celui que vous ne devrez pas suivre ?

On vous a dit, & on vous le répétera sans doute, que les décrets de l'assemblée nationale ne compromettent point la foi, que vous pouvez par conséquent les exécuter sans danger pour votre salut.

Je vais admettre pour un moment cette supposition, que la constitution du clergé ne touche point à la foi catholique ; je me réserve de l'examiner ensuite. Dans cette hypothèse même, vous n'en serez pas moins séparés de l'église, si vous vous attachez à un pasteur intrus. Les fidèles sont unis à l'église de J. C. non seulement par la profession de la foi catholique, mais aussi par la soumission aux pasteurs légitimes. Il y a donc deux moyens d'en être séparé : en professant une doctrine qu'elle condamne, & c'est l'hérésie ; en abandonnant les pasteurs qu'elle institue, & c'est le schisme.

On peut donc être séparé de l'église, quoiqu'on suive sa doctrine. Ainsi quand les décrets ne contrarieroient pas les dogmes sacrés,

dès qu'il rejettent les paſteurs légitimes, pour leur ſubſtituer des intrus, ils diviſent l'unité de l'égliſe, ils ſéparent d'elle tous ceux qui les exécutent.

Ces principes ſont ceux que l'égliſe a toujours enſeignés. Quand Novatien prétendit uſurper le ſiége de Rome, où St. Corneille avoit été légitimement élevé, quand Donat conteſta l'élection canonique de Cécilien à l'Evêché de Carthage, ils ne propoſoient point des dogmes nouveaux, ils ne contrediſoient point la doctrine de l'égliſe. Ils furent cependant exclus de l'égliſe, eux & tous les évêques de leur parti, & tous les peuples qui s'attacherent à eux; parce qu'ils troubloient la légitime ſucceſſion des pontifes, parce qu'ils établiſſoient des intrus à la place des vrais paſteurs. « Vous demandez, (diſoit St. Cyprien) quelle héréſie a introduite Novatien. Sachez d'abord que nous ne devons pas être curieux de ſavoir ce qu'il enſeigne; puiſqu'il enſeigne hors de l'Egliſe. Qui que ce ſoit & quel qu'il ſoit, celui-là n'eſt pas chrétien qui n'eſt pas dans l'égliſe de J. C. (1) » Vous êtes avec nous (diſoit St. Auguſtin au Dona-

---

(1) *Quod verò ad Novatiani perſonam pertinet, Frater chariſſime, de quo deſideraſti tibi ſcribi, quam hæreſim introduxiſſet; ſcias nos primo in loco nec curioſos eſſe debere quid ille doceat, cùm foris doceat. Quiſquis ille eſt & qualiſcumque eſt, chriſtianus non eſt, qui iu Chriſti Eccleſiâ non eſt.* (*epiſt. LII. ad Antonianum,*)

tiſtes) « dans le baptême, dans le ſymbole ; dans tous les ſacrements du Seigneur : mais dans l'eſprit d'unité, dans le lien de la paix, en un mot, dans l'Egliſe catholique, vous n'êtes pas avec nous » (1) : je m'abſtiens de vous rapporter un grand nombre d'autres autorités auſſi impoſantes, auſſi poſitives, qui toutes atteſtent invinciblement que l'égliſe a conſtamment rejetté de ſon ſein, non-ſeulement ceux qui la troublent & altérent ſes dogmes, mais auſſi ceux qui la diviſent & méconnoiſſent ſes paſteurs. Il ne ſuffit donc pas pour raſſurer vos conſciences, de dire que la foi n'eſt point contredite par les décrets. Répondez fermement à ceux qui vous tiennent cet inſidieux langage, que l'on anéantit auſſi sûrement l'Egliſe, quand on détruit ſon légitime miniſtère.

Mais eſt-il vrai que la conſtitution prétendue civile du clergé, ne touche point à la foi ? Quoi ! MM., on eſpère vous perſuader qu'on ne touche pas à la foi, quand on méconnoît la ſupérioré de juriſdiction, que le ſouverain pontife exerce dans l'égliſe, d'après l'inſtitution de J. C. et qu'on le réduit à être le centre de l'unité de foi & de communion ; quand on introduit le presbytéranisme, en ſoumettant la juriſdiction épiſcopale aux délibérations d'un

(1) *Nobiſcum autem eſtis in Baptiſmo, in Symbolo, in cæteris dominicis ſacramentis, in ſpiritu autem unitatis & vinculo pacis in ipsâ denique Eccleſiâ Catholicâ, nobiſcum non eſtis* (*epiſt. XCIII. ad Vincentium Rogatiſtam, N°.46.*)

conſeil de prêtres ; quand on anéantit la néceſſité de délégation de juriſdiction, pour l'adminiſtration de la pénitence, conſacrée par le concile de Trente, en exigeant des vicaires, uniquement qu'ils ayent été ou ordonnés pour le diocèſe, ou admis dans le diocèſe ; quand on détruit le dogme précieux de l'apoſtolicité du miniſtère, en érigeant de la pleine autorité de la puiſſance temporelle de nouveaux ſiéges épiſcopaux qui n'émaneront point de ceux que les apôtres ont fondés ; quand de la même autorité, la juriſdiction éventuelle, à la mort de l'évêque, eſt transférée des chapitres cathédraux à ces premiers vicaires de cathédrales, que l'égliſe ne connoit point, et qu'on ſupprime ainſi la néceſſité d'une juriſdiction émanée de J. C. On a démontré pluſieurs fois juſqu'à l'évidence, les atteintes portées ſur tous ces points à la foi de l'égliſe. Inſtruits maintenant de la doctrine catholique, confondez ceux qui oſeront vous répéter que le dogme n'eſt pas attaqué.

Ils ne manqueront pas de vous répéter ce qu'ils reduiſent ſans ceſſe, & ce qui eſt leur dernier ſubterfuge, que l'égliſe n'a point déclaré cette contradiction de la conſtitution du clergé, avec les articles de foi, qu'elle n'a point prononcé ce ſchiſme dont nous vous menaçons ; qu'ainſi les Décrets de l'Aſſemblée Nationale peuvent s'exécuter ſans nuire à la conſcience.

Jettez les yeux, MESSIEURS, ſur l'état actuel de l'égliſe : voyez l'égliſe gallicane, qui ſeule, juſqu'à ce moment, a pu expliquer ſur les décrets de l'aſſemblée nationale, refuſer de

les adopter : voyez tous les évêques qui la régissent, rejetter la constitution prétendue civile, qu'on a voulu leur donner, déclarer qu'aussi funeste dans ses effets, qu'incompétente dans son principe, elle est également contraire et aux droits et à la doctrine de l'église. Voilà le jugement qu'en ont porté les juges de votre foi; leur unanimité ne suffit-elle pas pour vous instruire et pour vous convaincre ? vous faudroit-il d'autres autorités après celle qui est établie pour statuer sur la doctrine ? Considérez ce nombre infini de pasteurs du second ordre, fideles à la loi de Dieu, qui ont imité leurs chefs, et refusé le funeste serment qu'on leur proposoit : en vain pour multiplier les trophées de l'erreur, affecte-t-on de dire, de répéter sans cesse que le nombre de ceux qui ont prêté ce serment, est le plus considérable : assertion mensongere que démentent les faits les plus authentiques. Et si vous voulez établir un parallele entre ces pasteurs, pouvez-vous tenir la balance en suspens, entre ceux que la crainte de la misere, la fureur du peuple, les sollicitations de leurs parens, les séductions de tout genre, les espérances de l'intérêt & de l'ambition, ont pu engager à prononcer le serment, & ceux qui s'élevant au-dessus de toutes les craintes & de toutes les espérances humaines, sacrifiant & bravant tout sur la terre, n'ont pu être guidés dans leur refus que par leur conscience, & décidés que par leur religion.

On vous dit que l'église universelle ne s'est pas expliquée sur la constitution du clergé, que le pape & les évêques de la catholicité

n'ont pas porté leur déciſion: & on prétend par ce motif, vous engager à procéder à l'élection. Mais c'eſt ce motif même qui doit vous engager à la différer: le délai de la déciſion doit vous laiſſer dans le doute, & le premier effet du doute doit être d'arrêter une démarche dont les conſéquences ſont effrayantes, & les ſuites irréparables. En deux mots, ou le jugement de tous les évêques de la France, & le témoignage de la partie nombreuſe, la plus inſtruite, la plus vertueuſe de ſes paſteurs, ſont ſuffiſants pour éclairer vos conſciences, & alors vous devez refuſer à l'élection, ou vous attendez pour vous déterminer, la déciſion du ſouverain pontife & des autres évêques catholiques, & dans ce cas vous devez ſuſpendre l'élection juſqu'à ce que cette déciſion vous ſoit connue.

Arrêtez-vous donc, MESSIEURS, tandis qu'il en eſt temps encore, & conſidérez les ſuites terribles & inévitables de la funeſte démarche dans laquelle on vous entraîne. En vous propoſant de nommer un évêque qui ne pourroit être qu'un ſchiſmatique, c'eſt au ſchiſme que l'on vous engage; on veut vous y précipiter à la ſuite de celui que vous aurez choiſi. Arrivant au milieu de vous, ſans aucuns pouvoirs réels, tous ceux qu'il voudra communiquer ſeront nuls, comme les ſiens. Tous les actes faits en vertu de ces pouvoirs ſeront nuls. Le miniſtère nouveau qui ſous ſes mains coupables, va ſe former et s'étendre dans tout ce département, ne pourra être d'aucune utilité à votre ſalut; que dis-je, il ſera pour vous une ſource de perdition; ce ſera une contagion placée au

303

milieu de vous, qui vous atteindra à la moindre communication, & cependant le légitime miniſtère sera repouſſé, comme aux ſiècles de perſécution, dans les lieux écartés & inconnus. C'eſt-là, c'eſt dans ces retraites inacceſſibles aux regards profanes, que ſera l'égliſe de J. C.; c'eſt-là que vous ſerez obligés d'aller chercher vos véritables paſteurs: c'eſt-là ſeulement qu'il vous ſera permis de participer aux Saints Myſteres, & de recevoir les ſacremens de l'égliſe; c'eſt-là enfin & là uniquement que vous pourez trouver la rémiſſion de vos fautes. Eſſayez de peindre à votre eſprit, & calculez, s'il vous eſt poſſible, toutes les profanations, tous les malheurs qui vont réſulter de ce déplorable ſchiſme. Et c'eſt vous, MESSIEURS, que l'on veut faire les artiſans de tant de maux. Ah! craignez de devenir, à la fois, les victimes & les inſtrumens du ſchiſme, d'y précipiter d'un même coup & vous & tout le peuple que vous repréſentez, & toutes les générations qui vous ſuivront. Oſez donner à la France, le plus grand exemple de religion & de patriotiſme; rejettez ce miniſtère coupable dont on veut vous charger: déclarez hautement qu'aucune loi ne peut vous autoriſer à nommer un évêque pour un ſiége qui n'eſt pas vacant, & qu'une loi ſupérieure à toutes les autres, votre conſcience, vous défend de concourir au ſchiſme.

Je ſuis, avec reſpect, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

† C. G. Evêque de Langres.